



## Fiche informative – Allocations familiales

Cette fiche informative est destinée aux collaborateurs qui ont des enfants de moins de 25 ans donnant un éventuel droit aux allocations familiales (allocations pour enfant, de formation, allocations de naissance ou d'adoption).

## Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam)

La Caisse des allocations familiales (CAF-CFC) examine le droit aux allocations familiales sur la base des documents transmis et prend en considération toutes les spécificités cantonales. Elle nous bonifie les montants cantonaux minimaux.

Peut prétendre aux allocations familiales toute personne qui perçoit un revenu annuel soumis aux cotisations AVS d'au moins CHF 7 350 (moitié de la rente de vieillesse annuelle minimale complète de l'AVS). Ce principe constitue la condition de l'octroi des allocations cantonales.

Nous examinons l'éventuel droit à des prestations complémentaires.

## Demande

Nous faisons parvenir aux collaborateurs qui viennent d'avoir un enfant, de même qu'aux nouveaux collaborateurs, un lien afin qu'ils puissent eux-mêmes déposer une demande auprès de la Caisse fédérale de compensation (CFC).

La CAF-CFC détermine le droit et établit une notification que nous vous transmettrons.

## Mutations

Les bénéficiaires d'allocations familiales doivent nous communiquer sans délai tout changement de la situation personnelle, financière ou professionnelle pouvant influencer le droit aux allocations familiales :

- Mariage, divorce, séparation de longue durée
  - Début, fin, interruption ou modification de la formation de l'enfant (apprentissage, études, etc.)
  - Incapacité de travail de plus de 3 mois suite à un accident, une maladie, etc.
  - Décès d'un enfant
  - Dissolution de la prise en charge de l'enfant recueilli
  - Double paiement pour le même enfant par le père, la mère ou une tierce personne (beaux-parents)
  - Fin du rapport de travail
  - Début ou fin d'une période de chômage de l'autre parent
  - Changement du canton de domicile
  - Congé non payé
  - Convention de l'autorité parentale pour les personnes célibataires
  - Activité indépendante de l'autre parent
  - Etc.

## Allocations de formation

Le droit à l'allocation de formation débute dès le mois au cours duquel l'enfant commence une formation postobligatoire au sens de la loi sur l'AVS, mais au plus tôt dès le début du mois au cours duquel il atteint l'âge de 15 ans.

Sont considérées comme attestations de formation tous les documents de l'école concernée qui mentionnent les données de la durée et du genre de formation ainsi que le nom de l'enfant.

- **Gymnase** selon attestation
  - **Haute École** selon attestation, maximum une année

- **Études** semestriel
- **Apprentissage** selon contrat
- **Autres** selon attestation

Pour les enfants qui ont atteint leur 16<sup>e</sup> anniversaire et qui fréquentent l'école obligatoire, une attestation écrite du parent (par courrier ou e-mail), confirmant la fréquentation, est suffisante.

Si l'enfant exerce une activité lucrative en plus de sa formation ou qu'il commence une activité lucrative durant sa formation, le montant de son revenu doit impérativement nous être transmis. Les indemnités journalières APG, AC, AI, AM ou AA sont également valables comme revenus.

Les attestations qui n'indiquent pas la durée de validité ne sont pas acceptées. Les inscriptions pour le semestre suivant ou l'année scolaire suivante ne sont pas reconnues si elles sont établies avant le 1<sup>er</sup> mai, respectivement le 1<sup>er</sup> novembre.

#### **Collaboration lors de la mise en œuvre**

Les assurés ainsi que le secteur Personnel en qualité d'employeur doivent collaborer à l'application des différentes lois sur les assurances sociales. La personne qui fait valoir son droit à des prestations doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir ce droit et fixer les prestations dues (art. 28 LPGA).

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question.

Secteur Personnel